



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage de 1,70 ha de surface fragmentée pour
plantation de vignes »
sur la commune de Larnage
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3944

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3944, déposée complète par Thomas FINOT le 8 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Drôme le 6 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher en partie les parcelles B n°49, 50 et 51 (coupe du bois, arrachage des souches) en vue de planter de la vigne AOC sur une surface de 1,7 ha, aux lieux-dits « Creux du Chalarié » et « Roche Pierre » sur la commune de Larnage dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé dans un site à enjeux en terme de biodiversité :

- en Znieff de type II « Îlot granitique de Saint-Vallier-Tain l'Hermitage » ;
- en partie sud, le long du ruisseau Crozes-Hermitage et du ravin de Roche Pierre ;

Considérant que le projet de défrichement se situe en amont du ravin de Roche Pierre et que le maintien d'une bande boisée en bordure du ravin présente un intérêt particulier notamment pour limiter les risques d'érosion des sols ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la qualité des eaux compte tenu de la pente des terrains en direction du cours d'eau et de manière plus large sur l'environnement et les continuités écologiques au regard du mitage opéré sur le massif boisé ;

Considérant qu'aucun inventaire écologique n'a été entrepris afin de pouvoir définir les enjeux écologiques présents sur le site et que les impacts cumulés du projet avec les autres projets de défrichements récemment effectués sur le secteur doivent être analysés ;

Considérant qu'aucune mesure n'est prévue par le pétitionnaire afin d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet en dehors de la programmation des travaux en hiver ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 1,70 ha de surface fragmentée pour plantation de vignes situé sur la commune de Larnage est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - analyser les impacts cumulés avec d'autres projets de défrichements voisins ;
 - identifier clairement les enjeux écologiques présents sur le site du projet par un inventaire faunistique et floristique proportionné ;
 - analyser selon des aires d'études adaptées les impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de continuités écologiques, de gestion de l'eau et de paysage ;
 - définir des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts des projets et de déterminer un dispositif de suivi adapté.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 1,70 ha de surface fragmentée pour plantation de vignes, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3944, présenté par Thomas FINOT, concernant la commune de Larnage (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 06/09/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03